



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.544/4
du 1^{er} juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement de la Communauté française dans le domaine de l'Enfance instaurant le principe de la non-indexation des subsides pour l'année 2026'

Le 8 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement de la Communauté française dans le domaine de l'Enfance instaurant le principe de la non-indexation des subsides pour l'année 2026 '.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées. Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles – ou qui visent à modifier les dispositions originales –, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de celle-ci est requise, portant sur les dispositions nouvelles ¹.

En l'espèce, un projet presque identique au projet à l'examen a déjà été soumis à l'avis de la section de législation et a fait l'objet de l'avis 79.026/2. La seule différence avec le projet examiné à cette occasion consiste dans l'ajout d'un paragraphe 3 dans l'article 1^{er} afin de prévoir que :

« Le principe de non-indexation, tel que prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, est appliqué une seule fois au cours de l'année 2026, indépendamment du nombre de dépassements de l'indice-pivot intervenus durant ladite année ».

Par conséquent, le projet est recevable uniquement en ce qui concerne cette disposition.

EXAMEN DU PROJET

Examiné dans les limites indiquées ci-dessus, le projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 78.929/4 donné le 3 mars 2026 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 mars 2026 'modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière ferroviaire'.